

POLITIQUE DE GESTION DES FONDS DE DOTATION ET EN FIDUCIE

OBJET

La présente politique a pour objet de donner les lignes directrices relatives, d'une part, à la séparation des fonds de dotation et en fiducie de l'Université Laurentienne et, d'autre part, aux politiques de dépenses relativement aux montants à payer et aux responsabilités du contrôle des investissements des deux fonds.

DÉFINITION DES FONDS DE DOTATION ET EN FIDUCIE

1. Fonds de dotation

Il s'agit de fonds reçus et investis à perpétuité et dont le produit annuel sert à financer une bourse d'études ou d'aide ou tout autre engagement pour lequel il a été désigné. Tel est le cas, par exemple, d'un don reçu pour créer une bourse d'études et financer celle-ci à partir des revenus d'investissement du don.

2. Fonds en fiducie

Il s'agit de fonds reçus et investis à une fin particulière, c'est-à-dire que l'Université, en tant que fiduciaire, est tenue de déboursier les fonds et les intérêts encourus seulement pour satisfaire aux besoins pour lesquels le don a été fait.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Tous les fonds de dotation et en fiducie doivent être investis tels que reçus afin de maximiser les revenus d'investissement et de tenir les engagements qui s'y rattachent.

POLITIQUE

1. Description du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation se compose de dons reçus de donateurs externes et destinés à fournir de l'aide financière à perpétuité dans des conditions bien définies. Dans la plupart des cas, les fonds de dotation sont destinés à aider des membres du corps étudiant sous forme de bourses d'études et d'aide. D'autres désignations existent, notamment des activités spéciales.

Les dotations sont les fonds assortis de conditions qui interdisent tout prélèvement sur l'apport du donateur. Ne peuvent donc être déboursés aux

fins indiquées que le produit tiré du capital du donateur. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, et seulement à la direction du donateur, une portion du capital pourra être dépensée.

Les fonds de dotation sont investis en bloc afin d'en optimiser le rendement net et de mieux répartir le risque. Cependant, pour les besoins de rapport au donateur, chaque don reçu à titre de fonds de dotation est comptabilisé individuellement.

2. Objectifs du Fonds de dotation par donateurs

Les objectifs du Fond de dotation consistent principalement à protéger l'apport des donateurs et à assurer à perpétuité un produit annuel des investissements, lequel produit devra être dépensé conformément aux directives des donateurs. Un autre objectif, non moins important, est d'éviter que les dépenses réelles ne se réduisent au fil du temps sous l'effet de l'inflation.

3. Maintien de l'apport des donateurs

Afin d'éviter la réduction des dépenses réelles au fil du temps, sous l'effet de l'inflation, une portion du produit net des investissements sera versée au fonds de dotation. L'un des objectifs d'investissement des fonds de dotation sera donc de réaliser au fil des ans un produit égal au moins au total formé par l'inflation, les montants à payer, les charges d'investissements et les frais de gestion. À cet objectif se rattache une politique de dépenses, relativement aux « montants à payer », qui limite ceux-ci au taux de rendement des investissements (actuellement prescrit à 5 %). Tout écart positif entre le produit réel des investissements (après déduction des dépenses) et les affectations à titre de montants à payer sera accumulé dans le fonds de dotation, au taux de l'inflation, de même que tout autre excédent sera investi par l'entremise d'un compte de stabilisation des taux afin de compenser les écarts négatifs aux années où le rendement tombe au-dessous de la barre requise des 5 %.

Le maintien de l'apport des donateurs ne sera invoqué que lorsque le fonds de dotation a réalisé des gains supérieurs aux montants à payer en conformité avec la politique établie.

4. Politique de dépenses relativement aux montants à payer

Les intérêts accumulés sur les comptes de capital du Fond de dotation pendant l'exercice comptable de l'Université sont basés sur les soldes mensuels moyens. À la fin de chaque exercice, le produit des investissements est déterminé et un montant ne dépassant pas 5 % du capital est versé sur le compte de débours de chaque fond. Le produit des

investissements supérieur à 5 % sera d'abord affecté au compte de capital à hauteur du taux de l'inflation. Tout excédent (rendement moins le montant à payer et la portion nécessaire au maintien du capital) sera porté au crédit du compte de stabilisation des taux afin qu'il puisse servir de produits à répartir lors des années où le rendement est inférieur aux montants nécessaires à payer.

Tous les documents d'information concernant les fonds de dotation restreints et désignés, y compris la correspondance avec les donateurs et les avocats, les copies de legs testamentaires, et doivent être tenus au Bureau du développement dans des dossiers séparés.

5. Interprétation et examen de la politique

Le taux des dépenses ou « montants à payer » devra faire l'objet d'examen et toute hausse ou baisse recommandée pourra être faite au Comité des finances du Conseil.

6. Autres politiques connexes

La présente politique devrait être lue et interprétée conjointement avec l'Énoncé des politiques d'investissements et des lignes directrices concernant les fonds de dotation et en fiducie.